

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par

M. Saint-Huile, M. de Courson, M. Mathiasin et M. Taupiac

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° *bis (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L592-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« L'Autorité de sûreté nucléaire participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° xx du xx relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de doter l'Autorité indépendante de sûreté nucléaire et de radioprotection du statut d'autorité publique indépendante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à fournir à la représentation parlementaire le temps et les informations nécessaires pour arbitrer sur le statut juridique de la future Autorité indépendante de sûreté nucléaire.

Le Gouvernement propose par ce projet de loi l'abrogation de l'IRSN et la reprise de ses missions par l'ASN, renommée à l'occasion l'Autorité indépendante de sûreté nucléaire. Loin de proposer la création d'une troisième et nouvelle entité, ce projet de loi impose une absorption de l'organisme en charge de l'expertise, par l'agence en charge de la décision.

Cette absorption cause des problèmes juridiques et statutaires, auxquels ce projet de loi ne répond pas de façon satisfaisante.

La mise en place d'une autorité administrative indépendante, comme l'entend la reprise du statut de l'ASN, nécessite que la nouvelle autorité se déleste de ses activités commerciales. Aussi, le PJJ impose une séparation de certaines activités qui étaient jusque-là sous la tutelle unique de l'IRSN. C'est le cas, par exemple, de l'activité de fabrication et d'exploitation des dosimètres à lecture différée, qui fait l'objet d'un éclatement entre le CEA et l'AISNR. Cet éclatement, non anodin, risque de conduire à une dégradation de la capacité de reconstitution de la dose globale reçue par les travailleurs et la population en cas d'accident.

De même l'évaluation de la robustesse des installations pourrait perdre en qualité du fait du transfert dans deux entités différentes de l'expertise de sûreté et de l'expertise de sécurité des installations civiles.

La gestion des ressources humaines, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, est également source de complexité. La mise en place d'une AAI, qui recrute en temps normal des fonctionnaires, nécessite de prévoir un cadre légal spécifique pour le transfert des anciens salariés de l'IRSN. Se posent également des problèmes de gestion: les systèmes d'information ne sont pas les mêmes, et laissent craindre- entre autres- des retards de paiement.

En bref, la fusion de deux entités au statut juridique différent est complexe. Et rien ne justifie à ce stade qu'un statut d'autorité administrative indépendante soit privilégié, plutôt qu'un statut d'autorité publique indépendante. Avec cet amendement nous proposons de laisser le temps à la réflexion, pour arbitrer entre les deux statuts. Cet amendement demande au Gouvernement de présenter sous six mois un rapport évaluant les avantages et les inconvénients de chacun des régimes, avant qu'il ne présente un projet de loi fixant le statut juridique de la future autorité. En conséquence, l'entrée en vigueur de la future autorité aurait lieu au 1er janvier 2026.